

*Divorce—Loi*

Certains ont soulevé le cas d'une femme enceinte du fait d'un adultère. Ils ont voulu savoir si le mariage ne devrait pas être rompu avant la période d'un an prévue par la loi. Heureusement, dans le Canada d'aujourd'hui, une naissance illégitime n'est plus un stigmate. Il existe donc des préoccupations, mais nous devrions tenir compte des avantages et des inconvénients relativement aux motifs établis. Compte tenu de cette circonstance, j'estime qu'en fin de compte il ne conviendrait pas de retenu de motifs.

Je pense qu'il est aussi important de préciser que, dans l'étude de la Loi sur le divorce, nous traitons de cas de mariages qui ont abouti à un échec et de relations qui ont abouti à l'impasse. Les personnes qui soutiennent qu'en voulant atténuer la peine et les difficultés qui accompagnent de tels échecs, nous facilitons en quelque sorte le divorce, ignorent totalement les réalités propres à de telles situations. Bien sûr que nous voulons faire tout en notre pouvoir pour renforcer le mariage et raffermir le rôle de la famille en général. Pourtant, quand le mariage est un échec, il serait inutile de perpétuer des mesures qui ajouteraient à la peine, aux souffrances et aux difficultés d'une situation déjà très pénible.

Nous devrions aider les familles en prévoyant des moyens économiques. On devrait améliorer les dispositions concernant la garde d'enfants, les allocations familiales, les centres d'accueil pour les femmes battues ainsi que l'égalité économique des femmes. Nous devrions veiller à ce que la préparation au mariage soit plus poussée. On devrait faciliter davantage les services de conseils avant le mariage ainsi que la préparation au mariage lui-même.

A cet égard, je voudrais rendre hommage aux églises et autres organismes qui offrent des cours de préparation au mariage. Dans ma circonscription de Burnaby, la Burnaby Christian Fellowship avec la collaboration de plusieurs autres églises, a instauré un excellent programme de préparation au mariage ainsi que des services d'aide aux couples qui éprouvent des difficultés à s'entendre. L'objectif de ces organismes est d'essayer de maintenir le lien du mariage. Mais lorsqu'on a perdu tout espoir de sauver un mariage, on trouve inutile de laisser les rapports entre les époux s'envenimer davantage au détriment des enfants en les laissant s'accuser mutuellement devant le tribunal.

● (1710)

Mais en plus des mesures pour renforcer les liens conjugaux et assurer des fonds suffisants pour les programmes de préparation au mariage, il faudrait faire l'impossible pour mettre des services de médiation et de conseils à la disposition des couples qui sentent que leur union est en train de sombrer. Mais comme c'est malheureusement le cas dans trop de provinces, les ressources prévues à cet effet sont vraiment insuffisantes. Il est vrai que la Loi sur le divorce oblige les avocats à signaler aux couples qui songent à divorcer les ressources qui existent dans leur localité sur ce chapitre. Mais trop souvent, cette obligation juridique n'est guère qu'une simple formalité. Bien des localités n'ont pas les ressources nécessaires pour établir des services de médiation et de conseils. Tout en maintenant cette obligation juridique dans la loi, le gouvernement fédéral devrait faire en sorte que de tels services soient vraiment disponibles. Ainsi, on pourrait espérer sauver des mariages au lieu de laisser les couples entamer une procédure de divorce.

Dans beaucoup trop de cas, les enfants sont les victimes des divorces. Ce sont d'impuissantes victimes qui, trop souvent, subiront les séquelles de ce drame pendant des années et des années. J'aurais cru que nous nous serions surtout occupés d'atténuer leurs souffrances. Et pour ce faire, l'un des meilleurs moyens serait de s'assurer que la Loi sur le divorce n'en fasse pas des otages que les parents s'arrachent, mais qu'elle établisse que seul leur intérêt prévaut et que la garde conjointe est la meilleure solution pour eux. Au lieu d'assigner la garde des enfants à un parent ou à un autre, nous devrions considérer, tout en admettant que, dans certains cas, les époux ne peuvent plus vivre ensemble, qu'ils doivent, par amour et par souci de leurs responsabilités, en assurer la garde conjointement. C'est le critère qui prévaut dans d'autres pays, notamment dans certains États américains. Par exemple, le code civil de Californie a été modifié pour que la garde de l'enfant soit attribuée au mieux des intérêts de ce dernier et qu'on cherche avant tout à l'accorder aux deux parents. Le Code civil de Californie stipule également que les ordonnances de garde doivent favoriser des contacts fréquents et continus avec le parent qui n'a pas la garde de l'enfant et ne pas accorder la préférence à l'un des parents en raison de son sexe.

On continue toujours à penser, au Canada, que la mère doit obtenir la garde de l'enfant de préférence au père. Les tribunaux refusent trop souvent la garde des enfants à des pères qui sont parfaitement capables et vraiment très désireux de la partager avec la mère. Cela ne peut être qu'au mieux des intérêts des enfants. Je signale également que l'ancienne loi prévoyait la nomination d'un avocat représentant l'enfant dont les intérêts pouvaient être défendus devant le tribunal. C'était une bonne disposition qu'il faudrait également inclure dans cette loi.

En outre, le projet de loi n'est pas très clair quant à la possibilité d'accorder la garde de l'enfant ou un droit de visite à des personnes autres que les parents. La loi précédente précisait bien que, dans de rares circonstances, lorsqu'il valait mieux ne pas confier l'enfant à l'un des parents, la garde pouvait être accordée à une autre personne, par exemple à un grand-parent, un oncle ou une tante qui s'était déjà occupé de lui. J'estime qu'il faudrait rendre le projet de loi plus explicite afin qu'il soit bien précisé que la nouvelle loi prévoit cette possibilité.

En ce qui concerne la procédure, à l'heure actuelle, 95 p. 100 des divorces ne sont pas contestés, mais les intéressés doivent quand même se soumettre au rituel de l'action en divorce. Dans bien des cas, cela coûte très cher. C'est pourtant une simple formalité. Nous approuvons les dispositions du projet de loi qui permettraient aux provinces d'accorder des divorces non contestés sans audience du tribunal. Cela permettrait d'épargner du temps et de l'argent. En même temps, j'exhorte le gouvernement à faire tout ce qu'il peut pour promouvoir le concept des tribunaux de la famille unifiés. Il y en a déjà dans plusieurs provinces. Le gouvernement reconnaîtra, j'espère, qu'il est important d'avoir des tribunaux où pourrait se dérouler la procédure de divorce et qui fourniraient des services de conciliation et de médiation. Il faudrait prévoir une aide financière pour établir ces tribunaux de la famille.